



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-072

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-07-04-001 - Arrêté ARS POS du 04 juillet 2019 portant nomination des professionnels de la cellule d'Urgenc Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (14 pages) Page 4
- 971-2019-07-04-020 - Décision ARS POS GH du 4 juillet 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE HAD à la Clinique LES NOUVELLES EAUX MARINES (1 page) Page 19
- 971-2019-07-04-019 - Décision ARS POSC GH du 4 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE au Centre Hospitalier LOUIS CONSTANT FLEMING (2 pages) Page 21

## DEAL

- 971-2019-07-04-002 - Arrêté DEAL/RN du 04/07/2019 dérogations espèces végétales et animales protégées par LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (12 pages) Page 24

## DJSCSC

- 971-2019-07-05-004 - ARRETE CRDG (2 pages) Page 37
- 971-2019-07-05-002 - ARRETE CSES (2 pages) Page 40
- 971-2019-07-05-001 - ARRETE LIGUE HAND-BALL (2 pages) Page 43
- 971-2019-07-05-003 - ARRETE LIGUE JUDO (2 pages) Page 46
- 971-2019-07-05-005 - ARRETE LIGUE NATATION (2 pages) Page 49
- 971-2019-07-05-006 - ARRETE MELANGE 85 (2 pages) Page 52

## Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

- 971-2019-07-04-016 - DAI de la division de Basse-Terre (4 pages) Page 55
- 971-2019-07-04-018 - Décision d'ordonnancement (2 pages) Page 60
- 971-2019-07-04-015 - Décision de subdélégation de signature (2 pages) Page 63
- 971-2019-07-04-017 - Délégation de signature pour la division de Pointe-à-Pitre (4 pages) Page 66

## PREFECTURE

- 971-2019-07-04-021 - arrêté portant attribution de la part -Péréquation- de la dotation de soutien à l'investissement des départements DSID - au Département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2019 (2 pages) Page 71
- 971-2019-01-01-003 - DELEGATION DE SIGNATURE-Décision 2019-2-CHBT du 1er janvier 2019 (8 pages) Page 74
- 971-2019-07-04-003 - S25C-919070415180 (3 pages) Page 83
- 971-2019-07-04-004 - S25C-919070415183 (3 pages) Page 87
- 971-2019-07-04-005 - S25C-919070415192 (3 pages) Page 91
- 971-2019-07-04-006 - S25C-919070415195 (3 pages) Page 95
- 971-2019-07-04-007 - S25C-919070415202 (3 pages) Page 99

971-2019-07-04-009 - S25C-919070415212 (3 pages)	Page 103
971-2019-07-04-008 - S25C-919070415215 (3 pages)	Page 107
971-2019-07-04-010 - S25C-919070415222 (3 pages)	Page 111
971-2019-07-04-011 - S25C-919070415230 (3 pages)	Page 115
971-2019-07-04-012 - S25C-919070415233 (3 pages)	Page 119
971-2019-07-04-014 - S25C-919070415241 (3 pages)	Page 123
971-2019-07-04-013 - S25C-919070415244 (3 pages)	Page 127

ARS

971-2019-07-04-001

Arrêté ARS POS du 04 juillet 2019 portant nomination des  
professionnels de la cellule d'Urgenc  
Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe,  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**ARRETE ARS/POS/**

**portant nomination des professionnels  
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de  
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et L.1431-2 fixant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé (ARS) ; L.1442-1 et L.1442-2 relatifs à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; L.6311-1 et L.6311-2 organisant l'aide médicale d'urgence et R.6311-25 à R.6311-32 relatifs aux Cellules d'Urgence Médico-Psychologique;
- VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2017 portant nomination du psychiatre référent national et de son adjoint;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

CONSIDERANT que l'ARS organise la prise en charge des urgences médico-psychologiques, qu'elle constitue, pour chaque établissement de santé siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), une Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementale. Cette cellule est composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires exerçant ou non dans cet établissement de santé. L'intervention de cette cellule est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'ARS ;

CONSIDERANT Monsieur Patrick RACON, psychologue au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM-G), est désigné référent départemental de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe, à titre provisoire, dans l'attente que la convention relative au fonctionnement de la CUMP, passée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe (CHU-G) et l'EPSM-G, soit complétée.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les personnels des établissements sanitaires et les professionnels libéraux faisant partie de la liste ci-jointe arrêtée par l'ARS sont des acteurs mobilisables dans le cadre de CUMP.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 04 JUL 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



*Valérie DENUX*  
**Valérie DENUX**

# **LISTE DES VOLONTAIRES**

# **CUMP 97-1**

*Dernière mise à jour effectuée le 2/07/2019*

**ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE de la GUADELOUPE / POLE BASSE-TERRE**  
**C. H. B. T / C. H. M. S**

NOM /PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SECTEUR ET STRUCTURE	DOMICILE	E-MAIL
<b>RACON Patrick</b> <b>Référent Départemental</b>	Docteur en psychologie clinique	Trav: 805 540 / 869 856 Dom: 987 135 Port: 500 982/553 934	G 02-EPSMG CMP de Capesterre Belle-Eau	Bouillante	<a href="mailto:racon.patrick@wanadoo.fr">racon.patrick@wanadoo.fr</a>
<b>PERATOUT Corine</b>	Psychologue	Trav : 809 373/805 540 Dom : Port : 687 640	G 02-EPSMG / CSAPAG CMP Capesterre B-E/Petit-Bourg	Saint-Claude	corine.peratout@hotmail.fr
<b>FLORENTINY (BOURGAREL) Lydie</b>	Assistante Médico-Administrative.	Trav : 410 636 Dom : Port : 650 904 (CMP P-B)	G02-EPSMG CMP de Petit-Bourg	Sainte-Rose	lydie.bourgarel@ch-monteran.fr
<b>COCOYER Dimitri</b>	Psychiatre	Trav : 805 262 /805 549 Dom : Port : 307 476	G01- EPSMG	Trois-Rivières	Dimitri.cocoyer@ch-moneran.fr
<b>MONTHEZIN</b> Frédérique	Psychiatre	Trav: 384 430 Port : 416 802 Dom :	SMPR/PPL-EPSMG	Baie-Mahault	Frederique.monthezin@gmail.com
<b>SCIVEREL Claire</b>	Psychiatre	Trav : 805253/382919 Port : 008 490 Dom :	G 03- EPSMG CMP de Baie-Mahault	Petit-Bourg	claire.sciverel@gmail.com
<b>CHARBIT Marie-Pascal</b> <b><i>(Si convention)</i></b>	Psychiatre libéral	Trav : Dom: Port : 505 244	Sainte-Anne	Sainte-Anne	mpcharbit@aol.com
<b>PHAROSE Jean-luc</b> <b><i>(Si convention)</i></b>	Psychiatre libéral	Trav : 949 698 Dom Port : 0651027866	Basse-Terre	Saint-Claude	dr.pharose@gmail.com
<b>SALIN Marie-Lise</b>	Psychologue	Trav: 805 472 Dom: 928 315 Port: 750 811	CHBT/Pédiatrie	Trois-Rivières	lisesalin@yahoo.fr

<b>VALTON</b> Stella	Psychologue	Trav : Dom : Port : 333 903	CHBT	Basse-Terre	stella.valton@ch-labasseterre.fr
<b>PASCAL</b> Laura	Psychologue	Trav : 410 480 Dom : Port : 123 879	PJJ (en détachement)	Vieux-Habitants	laura1341@hotmail.com
<b>ROMAIN</b> Samantha	Psychologue	Trav : 805 262/805 549 Dom : Port : 973 825	G 01-EPSMG (B-T) UPM-CHBT	Gourbeyre	Samantha.romain@ch-monteran.fr
<b>CEPISUI</b> Michèle	Infirmière	Trav Dom : Port : 910 990	CHBT	Gourbeyre	michecep@gmail.com
<b>LAVIGNA</b> Christine	Infirmière (Cadre)	Trav: 805 406 Dom: 923 135 Port: 656 996	CHBT-Urgences	Vieux-Habitants	chris.lavigna@live.fr
<b>AMETIS</b> Sandra	Infirmière (cadre)	Trav: 384 430 Dom: 847 212 Port: 582 446	SMPR/PPL-EPSMG	Abymes	sandraametis.sa@gmail.com
<b>RUART</b> Marie-France	Infirmière	Trav: 805 540/221 Dom: Port: 164 033	G 02 – EPSMG (B-T)	Pointe-à-Pitre	<a href="mailto:marie-France.ruart@ch-monteran.fr">marie-France.ruart@ch-monteran.fr</a>
<b>POIRVILLE</b> Marilyne	Infirmière (Cadre)	Trav: 805 282/83 Dom: 926 079 Port: 852 602	I 01 - EPSMG (B-T)	Capesterre Belle-Eau	maryline.poirville@ch-monteran.fr
<b>ISMAËL</b> Tanya	Infirmière (Cadre)	Trav: 805 229 Dom: 983 652 Port: 930 243	G 01 – EPSMG (B-T)	Saint-Claude	tann2@wanadoo.fr
<b>SIMPHOR</b> Maël	Infirmier	Trav: Dom: Port: 637 281	EMP- EPSMG (B-T)	Petit-Bourg	mael.simphor@ch-monteran.fr
<b>GUILLOU</b> Servane	Infirmier	Trav: 282 063 Dom: 828 064 Port: 637 740	G 03 – EPSMG (B-T) CMP de Sainte-Rose	Sainte-Rose	servaneguada@gmail.com

<b>LAFAGES Yvelise</b>	Infirmière	Trav: 829 134 Dom: Port: 596 952	I 01- EPSMG (B-T) CMP Ciboney (P-A-P)	Baie-Mahault	yvelaf@live.fr
<b>VELIN Viviane</b>	Infirmière	Trav: 263 814 Dom: Port: 547 599	I 01 – EPSMG (B-T) HDJ "La palmeraie"	Baie-Mahault	vivianne.97122@icloud.com
<b>BOUSQUET Valérie</b>	Infirmière	Trav: 809 380 Dom: 862 680 Port: 496 419	CSAPAG/EPSMG (B-T) Basse-Terre	Pointe-Noire	<a href="mailto:valerie.bousquet212@orange.fr">valerie.bousquet212@orange.fr</a>
<b>LOUIS Evelyne</b>	Infirmière	Trav: 805 540 Dom: Port: 502 019	G 02 – EPSMG (B-T) Pavillon "Bois de Rose"	Saint-Claude	vivibenoit@hotmail.com evelyne.louis@ch-mlonteran.fr
<b>TRANCHOT Marlène</b>	Infirmière	Dom : 854 154 Trav : 829 134 Port : 699 405	I 01- EPSMG (B-T) CMP de Ciboneye	Sainte-Anne	tranchot.m@hotmail.fr
<b>FAVREAU Mireille</b>	Infirmière	Dom :321 390 Trav : 869 856 Port : 151 109	G 02 – EPSMG (B-T) CMP de Capesterre Belle-Eau	Capesterre Belle-Eau	mimi_labeille@live.fr
<b>POMMEAU Julie</b>	Infirmière	Dom :531 570 Trav: Port : 178 209/0783159734	G 03 – EPSMG (B-T) CMP de Sainte-Rose	Petit-Bourg	julie.pommeau@hotmail.fr
<b>GAYDU Clarisse</b>	Infirmière	Trav :410 636 Dom : Port : 621 555	G 02-EPSMG (B-T) CMP de Petit-Bourg	Petit-Bourg	claarys.gaydu@live.fr
<b>RANELY-VERGE-DEPRE Valérie</b>	Infirmière	Trav : 410 636 Dom : Port : 752 067	G 02-EPSMG (B-T) CMP de Petit-Bourg	Gosier	valrvd971@hotmail.com
<b>HANANI Mira</b>	Infirmière	Trav : 805 540/5541 Dom : Port : 715 803	G 02-EPSMG (B-T)	Capesterre Belle-Eau	mira.hanani@orange.fr
<b>CHAMPALLE Maud</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 253859	G 03-EPSM (B-T)	Sainte-Rose	<a href="mailto:maudchampalle@live.fr">maudchampalle@live.fr</a>

<b>SOLITUDE Doréna</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 648 427	G02-EPSMG (B-T)	Saint-Claude	solitude.dorenia@laposte.net
<b>LAMIC Lydie</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 374 757 / 0530269451	EPSMG (B-T)	Baillif	lydielamic@yahoo.fr
<b>DARLY Lydia</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 729 878	G 02-EPSMG (B-T) CMP de Capesterre Belle-Eau	Gourbeyre	nelse.darly@hotmail.com
<b>PIERROT Lionel</b>	Infirmier	Trav : Dom : Port : 486 274	G 02-EPSM (B-T)	Gourbeyre	pierrotlionel@yahoo.fr
<b>RACON Lydie</b>	Infirmière	Trav : 804 900 Dom : Port : 316 377	C.H. Maurice Selbonne	Bouillante	lady.blondeau@wanadoo.fr
<b>LENDOR Christine</b>	Assistante de Service Social	Trav : 410 636 / 805 265 Dom : Port : 650 904	G02-EPSMG (B-T) CMP de Petit-Bourg	Capesterre Belle-Eau	christine.lendor@ch-monteran.fr

## **PEDOPSYCHIATRIE / E. P. S. M. G (POLE BASSE-TERRE)**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>FONCTION</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>DOMICILE</b>	<b>E-MAIL</b>
<b>RASCLE Catherine</b>	Pédo-Psychiatre	Trav: 805 280 Port: 947 419 Dom: 07678 33942	UDSI-EPSMG		<a href="mailto:catherine.rascle@ch-monteran.fr">catherine.rascle@ch-monteran.fr</a> <a href="mailto:rasclecatherine@gmail.com">rasclecatherine@gmail.com</a>
<b>KHALIL Philippe</b>	Psychiatre	Trav : 805517 Port : 06585 08093 Dom :	I 01-EPSMG		<a href="mailto:philippe.khalil@ch-monteran.fr">philippe.khalil@ch-monteran.fr</a>
<b>BAUDRAND Pierre</b>	Pédo-Psychiatre	Trav: 860 170 Port: 732052 Dom:	EPSMG/CMP de Capesterre-Belle-Eau		<a href="mailto:pierre.baudrand@ch-monteran.fr">pierre.baudrand@ch-monteran.fr</a>
<b>BOULON Sandra</b>	Psychologue	Trav : 860 170 Dom Port :	EPSMG/CMP de Capesterre-Belle-Eau	Lamentin	<a href="mailto:sandra.boulon@ch-monteran.fr">sandra.boulon@ch-monteran.fr</a>
<b>JULAN Sylviane</b>	psychologue	Trav : 829 134/263 814 Dom: Port :	EPSMG/CMP de Ciboneye HDJ La Palmeraie	Lamentin	<a href="mailto:Sylviane.julan@ch-monteran.fr">Sylviane.julan@ch-monteran.fr</a>

**ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE de la GUADELOUPE / POLE GRANDE-TERRE**

**C. H. R. U**

NOM / PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SECTEUR ET STRUCTURE	DOMICILE	E-MAIL
<b>NATHOU-CARISTAN</b> Nicole	Psychiatre	Trav: 891 713/700 Dom: 213 374 Port: 659 010	G 04 – EPSMG	Abymes	<a href="mailto:Fernande.nathou@orange.fr">Fernande.nathou@orange.fr</a>
<b>DORESSAMY Aimsha</b>	Psychiatre	Dom : Port : 762 402 Trav :	G 04 – EPSMG	Pointe à Pitre	doressamy@gmail.com
<b>GEORGES- DUWAT</b> Ghislaine	Psychiatre	Trav: 891 526 Port: 739 966 Dom: 951 093	I 02 - EPSMG	Petit-Bourg	<a href="mailto:Ghislaine.duwat@yahoo.fr">Ghislaine.duwat@yahoo.fr</a>
<b>DEVAUX</b> Caroll	Psychiatre	Trav: 979 954 / 891 526 Dom : 253 368 Port: 755 438	I 02 - EPSMG	Petit-Bourg	<a href="mailto:Devaux.caroll@wanadoo.fr">Devaux.caroll@wanadoo.fr</a>
<b>JEAN-BAPTISTE Cécile</b> <b>(Si convention CHU-EPSM)</b>	Psychiatre	Trav :414 800/414 801 Dom Port :	G04 - EPSMG		<a href="mailto:Cecile.jean-baptiste@ch-monteran.fr">Cecile.jean-baptiste@ch-monteran.fr</a>
<b>CHARLES-CHARLERY</b> Carine	psychologue	Trav: Dom: Port: 587 177	G 05 - EPSMG	Pointe à Pitre/Abymes	carinecc@hotmail.fr
<b>BAILLIEU</b> Karine	Psychologue	Trav : 234 160 Dom : 221 807 Port : 958 066	G 06 - EPSMG CMP du Moule	Moule	kdens@live.fr

<b>LECONTE</b> Marie- Gina	Psychologue	Trav: 881 005/891 526 Dom: 950 407 Port: 312 071	I 02 – EPSMG	Baie-Mahault	<a href="mailto:marie-gina.leconte@wanadoo.fr">marie-gina.leconte@wanadoo.fr</a>
<b>PIERROT</b> Marie-Annick	Psychologue	Trav: 891 526 Poste dir. 891 578 Port: 587 586	I 02 – EPSMG (G-T) CMP de Ricou	Pointe-A-Pitre	<a href="mailto:marie-annick.pierrot@ch-monteran.fr">marie-annick.pierrot@ch-monteran.fr</a> <a href="mailto:marie-annick.pierrot@wanadoo.fr">marie-annick.pierrot@wanadoo.fr</a>
<b>LAURENT-ABSALON</b> ketty	Psychologue	Trav : Port : 631 298 Dom :	SDIS/CHRU	Petit-Bourg	<a href="mailto:k-laurent@wanadoo.fr">k-laurent@wanadoo.fr</a>
<b>VEROS</b> Laurence	Psychologue	Trav: 934 654 Dom: 883 866 Port: 439 787	CHU-Maternité	Sainte-Anne	<a href="mailto:laurence.veros@wanadoo.fr">laurence.veros@wanadoo.fr</a>
<b>PULVAL-DADY</b> Maguy	Psychologue	Trav: 891 425 Dom: 819 014 Port: 308 531	Pédiatrie - CHRU	Petit-Bourg	<a href="mailto:tark.sigiscar@wanadoo.fr">tark.sigiscar@wanadoo.fr</a>
<b>WALOCH</b> Karen	Psychologue	Trav: 891 480 Dom: 951 336 Port: 590 980	Médecine néonatale - CHRU	Baie-Mahault	<a href="mailto:Jerka@wanadoo.fr">Jerka@wanadoo.fr</a>
<b>BORES</b> Carole	Psychologue	Trav: 934 744 Dom: 841 239 Port : 758 757	CHRU-Maternité	Sainte-Rose	<a href="mailto:carole.bores@gmail.com">carole.bores@gmail.com</a>
<b>NICOLEAU</b> Marie-Line	Psychologue	Trav : 916 808 Dom : 827 982 Port : 536 176	CHRU-Pole Mère/Enfant	Gosier	<a href="mailto:mlncd@yahoo.fr">mlncd@yahoo.fr</a>
<b>GOB</b> Nadia	Psychologue	Trav: 912 452/891 578 Dom : 958 480 Port : 817 085	CHRU-Rééducation Fonctionnelle	Goyave	<a href="mailto:nadia.gob@wanadoo.fr">nadia.gob@wanadoo.fr</a>
<b>JOSEPHINE</b> Doriane	Psychologue	Trav : Dom : Port : 06996809022	CMP de Morne-à-l'eau/Moule EPSMG (G-T)	Pointe-A-Pitre	<a href="mailto:doriane.josephine@ch-monteran.fr">doriane.josephine@ch-monteran.fr</a>
<b>LUCEA</b> Sylvie	Psychologue	Trav: 891636/1640 Dom: 204 652 Port: 467 966	Soins palliatifs-CHRU	Gosier	<a href="mailto:sly27570@hotmail.com">sly27570@hotmail.com</a>

<b>LUIT Alison</b>	Infirmière	Trav: 891 123 Dom: Port:840 066	Urgences Psychiatriques- EPSMG (G-T)	Sainte-Anne/Gosier	alison.luit.jalton@gmail.com
<b>SINAPAH Line</b>	Infirmière	Trav:4140885 Dom: Port: 935 376	G 04-CMP du moule EPSMG (G-T)	Moule	line.trabon@gmail.com
<b>GOVINDIN Suzanne</b>	Infirmière	Trav: 242 740 Dom: 999114 Port: 757 789	EPSMG (G-T)/CMP de Morne-à-l'Eau	Baie-Mahault	suzanne.govindin@ch-monteran.fr
<b>BONFILS David</b>	Infirmier	Trav: 891 758 Dom: 954 397 Port: 504 258	G 04 – EPSMG (G-T)	Baie-Mahault	<a href="mailto:david.bonfils@yahoo.fr">david.bonfils@yahoo.fr</a>
<b>BURAT Jules</b>	Infirmier	Trav: 891 123 Dom: 105 975 Port: 001 968	Urgences Psychiatriques- EPSMG (G-T)	Pointe-A-Pitre	<a href="mailto:jules.burat@laposte.net">jules.burat@laposte.net</a>
<b>BORDIN Gladys</b>	Infirmière	Trav: 891 123 Dom: 266 592 Port: 463 615	Urgences Psychiatriques- EPSMG (G-T)	Baie-Mahault	<a href="mailto:shangai65@msn.com">shangai65@msn.com</a>
<b>CREANTOR Emilie</b>	Infirmière	Dom : Port : 807 046 Trav :	Urgences Psychiatriques- EPSMG (G-T)	Gosier	milythais@hotmail.fr
<b>FOUASSIN Sylvain</b>	Infirmier	Trav : Dom : Port : 971 893	G 04-EPSMG (G-T) CMP du Moule	Moule	<a href="mailto:sylvain.fouassin@gmail.com">sylvain.fouassin@gmail.com</a> Sylvain.fouassin@ch-monteran.fr
<b>ALEXIS (FOUASSIN) Fabienne</b>	Infirmière	Trav :414 882 Dom : Port : 741 687	G 04-EPSM (G-T) CMP du Moule	Moule	fabalexix.fa@gmail.com
<b>CHUIMER Christiane</b>	Assistante de Service Social	Trav : 414 882 / 414 860 Dom : Port : 402 416	G 06-EPSM (G-T) CMP du Moule	Moule	christianechuimer@gmail.com

## SAINT-MARTIN

NOMS/PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	SECTEUR ET STRUCTURE	DOMICILE	E-MAIL
<b>SABILALLAH Mahomed</b>	Psychiatre	Trav : Dom : Port :0694 44 62 02	C. H. Louis Flemming		<a href="mailto:m.sabilallah@chsaintmartin.fr">m.sabilallah@chsaintmartin.fr</a> <a href="mailto:sabilallah.mohamed@hotmail.fr">sabilallah.mohamed@hotmail.fr</a>
<b>VIOTTY Farah</b> <i><u>(Si convention)</u></i>	Psychologue	Trav : Dom : Port : 549 707	Croix Rouge		Farah_viotty@yahoo.fr
<b>JEFFRY Arlène</b>	Psychologue	Trav : Dom : Port : 613 263	C. H. Louis Flemming		Arlene.jeffry@chsaintmartin.fr
<b>CLAVEL Bibiana</b> <i><u>(Si convention)</u></i>	Psychologue	Trav : Dom : Port :	C. H. Louis Flemming CMP		Bibiana.clavel@chsaintmartin.fr
<b>BAILLY Isabelle</b>	Psychologue	Trav :0590 522712 Dom : Port : 0690487280	C. H. Louis Flemming		<a href="mailto:Isabel.971@wanadoo.fr">Isabel.971@wanadoo.fr</a> <a href="mailto:i.bailly@chsaintmartin.fr">i.bailly@chsaintmartin.fr</a>
<b>IORIO Jessica</b> <i><u>(Si convention)</u></i>	Psychologue	Trav : Dom : Port :	Association Trait d'Union Gendarmerie		
<b>JOIMEL Geneviève</b>	Infirmière	Trav: 522 632 Dom: 271 542 Port: 761 239			

<b>NAVARO NOELLE</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 516 144	C. H. Louis Flemming	Noelle.navaro@laposte.net
<b>VIGNAU Nicolas</b>	Infirmier	Trav : Dom : Port : 233 305	C. H. Louis Flemming	nicolasvignau@hotmail.com
<b>DULAC Lydie</b>	Infirmière	Trav : Dom : Port : 931 405	C. H. Louis Flemming	<a href="mailto:l.dulac@chsaintmartin.fr">l.dulac@chsaintmartin.fr</a> malayss@hotmail.com
<b>GACHOT Alizée</b>		Port : 099 963	C. H. Louis Flemming Psychiatrie	gachot.alizee@hotmail.fr
<b>MIVEC Emilie</b>		Port : 06 94 49 38 12	C. H. Louis Flemming Psychiatrie	e.mivec@hotmail.fr

## SAINT-BARTHELEMY

NOMS/PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	SECTEUR ET STRUCTURE	DOMICILE	E-MAIL
<b>SABILALLAH</b>	Psychiatre	Port : 0694 44 62 02	C. H. Louis Flemming Psychiatrie		<a href="mailto:m.sabilallah@chsaintmartin.fr">m.sabilallah@chsaintmartin.fr</a> <a href="mailto:sabilallah.mohamed@hotmail.fr">sabilallah.mohamed@hotmail.fr</a>
<b>CURON Nelly</b>	Infirmière		C. H. Louis Flemming Psychiatrie		
<b>GUCCIONE Chantal</b>	Assistante de Service Social	Trav : Dom : Port : 0628892065	C. H De BRUN		Chantal.guccione@neuf.fr

# ARS

971-2019-07-04-020

Décision ARS POS GH du 4 juillet 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE HAD à la Clinique LES NOUVELLES EAUX MARINES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé le 19 juillet 2018 par la Clinique des Nouvelles Eaux-Marines visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous le forme d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile, de la Clinique les Nouvelles Eaux Marines est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 7 ans, arrivera à échéance le **17/07/2025**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 04 JUL. 2019

La Directrice Générale,

  
  
Valérie DENUX

ARS

971-2019-07-04-019

Décision ARS POSC GH du 4 juillet 2019 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité de  
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE ET DE  
NEONATOLOGIE au Centre Hospitalier LOUIS  
CONSTANT FLEMING

**Portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE au Centre Hospitalier LOUIS CONSTANT FLEMING**

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 18/12/2018 par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que seule une demande de maternité de niveau IIB répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 pour la Guadeloupe et les Iles du-Nord et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie.

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **accordée**.

Conformément au décret n°2018-117- du 19 février 2018 susvisé, cette autorisation est délivrée pour une durée de **7 ans**, à compter de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de la déclaration de début d'activité. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

**Article 2** - L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation néonatale au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **refusée**

**Article 3** - En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 04 JUL. 2019

La directrice Générale

Valérie DENUX

DEAL

971-2019-07-04-002

Arrêté DEAL/RN du 04/07/2019 dérogations espèces  
végétales et animales protégées par LES SABLIERES DE  
GUADELOUPE EXPLOITATION



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190620-SERVICE-RESSOURCES NATURELLES – DEP\_CarriereRiviereSens

Arrêté DEAL/ RN

du

04 JUL. 2019

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
enlèvement, utilisation, transport de spécimens d'espèces végétales protégées,  
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

**par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION dans le cadre de  
l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens », sur la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié, fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617\*01), l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa 11633\*02), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), déposée le 22 février 2018 par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe du 7 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens portée par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique, du fait qu'elle répond, en tant que seul site d'extraction de pouzzolane de Guadeloupe, à la demande du territoire dans ce matériau ; qu'elle contribue au développement économique du territoire et à l'emploi ; qu'elle contribue à la production locale et à la limitation du recours à l'importation de matériaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où l'extension de la carrière autorisée depuis 2013 s'est basée au préalable sur l'examen de 8 gisements potentiels, et que l'extension de la carrière déjà existante était une option moins impactante pour l'environnement que la création d'une nouvelle carrière ; que pour cette extension, l'option retenue parmi deux options étudiées était la moins impactante ; que compte tenu des contraintes d'exploitation, l'exploitation de

la zone comportant des espèces protégées conditionne la poursuite de l'exploitation sur l'ensemble du périmètre d'extraction autorisé depuis 2013 ; que l'abandon des phasages restants dans le périmètre autorisé conduirait à devoir rechercher un autre site pour créer une nouvelle carrière, solution au final plus impactante sur les milieux naturels ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts de l'exploitation sur les espèces protégées et leurs habitats telles que proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION en réunions les 14 septembre 2018, 16 octobre 2018 et 4 décembre 2018, sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature du 20 juillet 2018 ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BENEFICIAIRE ET OBJET DE LA DEROGATION

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre, la société **LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION** (ci-après dénommée **SGE**), représentée par son gérant, M. Jean-Louis PRAVAZ, dont le siège est domicilié Route de Rivière-Sens, BP 12, 97113 Gourbeyre, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- enlever, utiliser et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

<b>ESPECE</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Destruction</b> <b>d'aire de</b> <b>reproduction</b> <b>et/ou de</b> <b>repos</b>	<b>Perturbation</b> <b>intentionnelle</b>	<b>Destruction</b> <b>de spécimens</b>
<b>MAMMIFÈRES TERRESTRES</b>			
Sturnire de la Guadeloupe ( <i>Sturnira thomasi</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Myotis de la Dominique ( <i>Myotis dominicensis</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Ardops des Petites Antilles ( <i>Ardops nichollsi</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Tadaride du Brésil ( <i>Tadarida brasiliensis</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Fer de Lance commun ( <i>Artibeus jamaicensis</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Brachyphylle des Antilles ( <i>Brachyphylla cavernarum</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
Molosse commun ( <i>Molossus molossus</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>REPTILES</b>			
Anolis marbré ( <i>Ctenonotus marmoratus</i> )			<b>X</b>
Sphérodactyle bizarre ( <i>Sphaerodactylus fantasticus</i> )			<b>X</b>

<b>ESPÈCE</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction de spécimens</b>
Thécadactyle à queue turbinée ( <i>Thecadactylus rapicauda</i> )			<b>X</b>
Typhlops de la Guadeloupe ( <i>Antillotyphlops guadeloupensis</i> )			<b>X</b>
<b>AMPHIBIENS</b>			
Eleuthérodactyle de la Martinique ( <i>Eleutherodactylus martinicensis</i> )			<b>X</b>
Eleuthérodactyle de Johnstone ( <i>Eleutherodactylus johnstonei</i> )			<b>X</b>
Eleuthérodactyle de Pinchon ( <i>Eleutherodactylus pinchoni</i> )			<b>X</b>

<b>ESPÈCE</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Enlèvement</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Transport</b>
<b>FLORE</b>			
Abeille d'or ( <i>Oncidium altissimum</i> )	<b>X (38 spécimens)</b>	<b>X (38 spécimens)</b>	<b>X (38 spécimens)</b>
<i>Tolumnia urophylla</i>	<b>X (54 spécimens)</b>	<b>X (54 spécimens)</b>	<b>X (54 spécimens)</b>

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et au périmètre d'extraction tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens » sur la commune de Gourbeyre.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS**

La société SGE, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 22 février 2018, ainsi que les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 20 juillet 2018, résumées ci-après :

### 3.1 - Mesures de réduction des impacts :

#### R1. Mesures prévues dans l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 (article 8)

Elles sont toujours valables.

Elles sont complétées, et le cas échéant modifiées, par les dispositions suivantes :

Mesure de réduction des impacts sur la faune lors du déboisement (complément à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013)

Cette mesure est détaillée dans le dossier de demande de dérogation, p.60-61, et résumée ci-après.

Le déboisement est réalisé manuellement par des bûcherons et de façon progressive selon 3 phases séparées chacune d'une période minimale de 15 jours :

- abattage manuel des grands arbres ;
- déboisement manuel des arbustes et des fourrés ;
- dessouchage, décapage et stockage de la terre végétale pour reboiser les banquettes de revégétalisation.

Le déboisement est réalisé d'août à novembre, en dehors de la période principale de nidification des oiseaux. Certains arbres morts de grand diamètre seront réservés et placés à proximité des lisières naturelles bordant l'exploitation, en vue de favoriser la nidification du Pic de la Guadeloupe.

Mesure d'optimisation de la revégétalisation post-exploitation (complément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 et à la fiche-action n°9 de son annexe IV)

Les procédures de revégétalisation doivent s'appuyer sur un minimum de 30 espèces locales natives de la localité, sans apport de plants exogènes.

#### R2. Déplacement des spécimens d'espèces végétales protégées

L'intégralité des spécimens des espèces *Oncidium altissimum* et *Tolumnia urophylla* présents sur le périmètre d'extraction d'une surface de 21.5 ha sur la parcelle AS 42, feront l'objet d'une opération de translocation selon les modalités détaillées à la mesure R2 p. 34 à 45 du dossier de demande de dérogation. Celles-ci sont résumées et le cas échéant modifiées ci-après :

##### Parcelles réceptrices

Les orchidées prélevées sont réimplantées sur :

- les parcelles AS 32 et 39 ;
- la parcelle AS 42, en respectant une bande tampon de 100 mètres entre la limite d'exploitation et le site de réimplantation ;
- la parcelle AS 145, dans sa partie sommitale, hors périmètre d'extraction.

Au sein des parcelles réceptrices, un repérage précis (géolocalisation) des arbres supports sera réalisé. Les plants seront numérotés.

##### Mesures de garantie de la pérennité des stations de réimplantation

La partie sommitale de l'AS 42, située à partir de la limite d'exploitation, sera rétrocédée au Conservatoire du littoral.

Le secteur de réimplantation de la parcelle AS 145 fera l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

##### Période de transplantation

Les opérations d'enlèvement, de transport et de réimplantation des plants auront lieu au cours de l'année 2019.

### 3.2 - Mesures compensatoires :

#### **C1. Acquisition foncière au profit du Conservatoire du littoral pour la compensation de la destruction de 21.5 ha de milieux naturels dans le périmètre d'extraction**

Cette mesure vient compléter et modifier l'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013.

L'exploitant compense la destruction des milieux naturels, habitats d'espèces protégées de chiroptères, ainsi que la destruction de spécimens de reptiles et d'amphibiens protégés, sur le périmètre d'extraction d'une surface de 21.5 ha sur la parcelle AS 42. Cette compensation physique est à hauteur de 4 ha compensés pour un ha détruit, minorée des surfaces déjà compensées sur la période 2013-2018.

Cette compensation se traduit à partir de 2019 par une acquisition foncière de 74 ha financée par SGE au profit du Conservatoire du littoral, cadrée par une convention entre SGE et le Conservatoire du littoral. Elle se fait le plus rapidement possible en fonction des opportunités foncières, et sur une première base d'un conventionnement de 10 ans entre SGE et le Conservatoire du littoral.

Cette mesure d'acquisition foncière vient en complément de la rétrocession foncière au Conservatoire du littoral, de la partie sommitale de l'AS 42 (liée à la mesure R2).

A cette mesure s'ajoutera une surface acquise à l'aide du reliquat du fond de compensation des impacts de l'exploitation, géré par le Parc national de Guadeloupe sur la période 2013-2018. Ce reliquat sera reversé au Conservatoire du littoral et exclusivement dédié à l'acquisition foncière d'espaces naturels dans les Monts Caraïbes.

Les surfaces de compensation ainsi acquises au bénéfice du Conservatoire du littoral seront exclusivement dédiées à la conservation des milieux naturels, à l'exclusion d'autres usages anthropiques.

#### Secteur d'acquisition

Les parcelles à acquérir portent sur des milieux naturels boisés dans les Monts Caraïbes, similaires aux milieux naturels détruits, notamment sur les enjeux faune, en particulier sur les espèces à enjeux telles que définies dans le dossier de demande de dérogation. Le périmètre éligible à l'acquisition foncière est ouvert à l'ensemble du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral dans les Monts Caraïbes, prioritairement sur les communes de Gourbeyre et de Vieux-Fort. Les parcelles prioritaires à acquérir sont :

- au nord de l'exploitation, les parcelles AS 221, 220, 397, 396, 440 et AW 143 ;
- au sud de l'exploitation, les parcelles AS 37, 38, 40 et 41 ;
- en fonction des opportunités foncières, autres parcelles de milieux boisés patrimoniaux.

#### Expertise préalable de l'intérêt écologique des parcelles à acquérir

Une expertise écologique préalable de l'état de conservation des milieux naturels et de l'intérêt faunistique des parcelles envisagées à l'acquisition, sera réalisée afin de statuer sur leur éligibilité à la compensation.

Les espèces suivantes seront notamment ciblées :

- Sturnire de la Guadeloupe (*Sturnira thomasi*)
- Myotis de la Dominique (*Myotis dominicensis*)
- Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*)
- Eleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*)
- Pic de la Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*)
- Paruline caféïette (*Setophaga plumbea*)
- Trembleur brun (*Cinlocerthia ruficauda*)

La réalisation de cette expertise s'inscrit dans les suivis tels que prévus par la fiche-action n°12 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA.

### Gestion des parcelles acquises

Les opérations de gestion ou de restauration écologique qui seraient jugées nécessaires sur les parcelles acquises seront conduites aux frais de SGE. Les actions de gestion éligibles relèveront exclusivement de la gestion écologique et de la mise en défens, à l'exclusion d'autres actions de gestion. Les actions de gestion éligibles feront l'objet d'une proposition faite par le Conservatoire du littoral, qui sera soumise à la validation du comité de suivi tel que défini à l'article 4.

### **C2. Compensation de la dégradation éventuelle des milieux naturels adjacents au périmètre d'extraction**

Les surfaces situées en dehors du périmètre d'extraction, qui seraient dégradées par l'exploitation et révélées par le suivi S3, seront compensées. Cette compensation respectera le même ratio de 4 ha compensés pour un ha dégradé. Ces surfaces seront déterminées sur la base des résultats du suivi S3. Ces surfaces viendront s'ajouter à celles découlant de la mesure C1. Elles feront également l'objet d'une acquisition foncière financée par SGE, au bénéfice du Conservatoire du littoral, et des mêmes dispositions que celles définies dans la mesure C1.

### **3.3 - Suivi et évaluation des mesures :**

#### **S1. Suivi post-transfert des espèces végétales protégées**

Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la mesure R2.

#### Suivi au cours de la première année conditionnant la reprise du déboisement :

Les opérations de déboisement sur le site d'origine des plants sur la parcelle AS 42 ne pourront reprendre qu'avec la confirmation de la survie des plants transplantés dans leur nouvel habitat définitif : un délai d'un an sera respecté.

Au cours de l'année 2019, un suivi à un mois, 3 mois, 6 mois et un an après la transplantation sera mené sur chacun des sites d'accueil sous le contrôle d'un expert botaniste. Un rapport sera réalisé un an après la réimplantation et transmis à la DEAL. L'accord de celle-ci sera attendu avant la reprise du déboisement.

#### Suivi pluriannuel des résultats de l'opération :

Un suivi des stations de réimplantation sera réalisé par un expert botaniste pendant une durée de 10 ans : suivi annuel les 3 premières années, puis à 5, 7 et 10 ans après la réimplantation. Ce suivi inclura une comparaison faite avec une zone témoin. Chacun de ces suivis fera l'objet d'un rapport transmis à la DEAL.

#### **S2. Suivi des populations animales sur les parcelles de compensation (modifiant la fiche-action n°12 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA)**

Le suivi des espèces animales protégées, objets de la présente dérogation, ainsi que des autres espèces patrimoniales à enjeu de conservation fort à modéré telles que définies dans le dossier de demande de dérogation, concernera le périmètre de compensation lié aux mesures C1 et C2. Ce suivi démarre en 2019 sur les parcelles pressenties pour une acquisition, puis tous les 5 ans sur le périmètre de compensation, jusqu'à l'issue de l'exploitation.

Il s'agira notamment de contrôler l'évolution des espèces protégées et patrimoniales, et d'adapter au besoin la gestion conservatoire qui sera mise en place.

#### **S3. Suivi des impacts indirects ou induits par l'exploitation sur les milieux adjacents à l'exploitation**

Il est défini p. 47 du dossier de demande de dérogation.

Après chaque phase de déboisement, il s'agira de réaliser, sur les milieux adjacents dans un rayon de 300 m à partir des limites de l'exploitation, des relevés phytosociologiques pour étudier l'évolution du milieu. Ce suivi sera réalisé par un expert botaniste, dès l'année suivant un déboisement, tous les 2 ans, et ce pendant une durée minimale de 8 ans.

Un rapport de chaque suivi sera transmis à la DEAL. En fonction des résultats, le recours à la mesure C2 pourra être décidé.

### **3.4 - Transmission des données et publication des résultats :**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La société SGE fournit à la DEAL toutes les informations nécessaires à cet effet.

La société SGE contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la DEAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DEAL, afin de contribuer à l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

### **ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI**

Le comité chargé du suivi de l'exécution des mesures prévues à l'article 3 est le même que celui créé par l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013, tel que défini dans son article 11.5. Sa composition est complétée de la façon suivante :

- un représentant du Conservatoire du littoral ;
- un représentant des communes de Vieux-Fort et de Trois-Rivières ;
- des experts faune et flore mandatés par l'exploitant.

Un exemplaire de tous les rapports de suivi est systématiquement transmis à la DEAL.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée jusqu'à l'échéance de la durée d'exploitation, telle que définie par l'article 1.2 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013.

### **ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

#### **6.1- Concernant le volet terrestre**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront présentées au comité de suivi et soumises à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **6.2 - Concernant le volet marin**

Le suivi quinquennal des communautés benthique et de la granulométrie des sédiments tel que prescrit à l'article 3.7.2 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA est précisé par les dispositions suivantes : il sera réalisé a minima sur 2 sites : au point de rejet des eaux (pointe des roches noires) et au niveau du point de référence non impacté avant les travaux d'extension (pointe Turlet).

Le suivi de l'état de santé des communautés benthiques s'attachera en particulier à évaluer les potentiels impacts sur les 16 espèces de coraux protégées depuis 2017 ainsi que sur les herbiers de

phanérogames marines. Les protocoles seront compatibles avec ceux employés dans le cadre de l'étude du milieu marin fournie par SGE en 2012.

Si les suivis prescrits (par les articles de la section 3.7 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA et pour certains détaillés dans le présent article) mettent en évidence que les mesures prises en termes de gestion des rejets d'eaux, ne sont pas suffisantes pour éviter l'hypersédimentation et les impacts sur le milieu marin (en particulier sur les espèces protégées), le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives quant à la gestion des eaux du site, et quant aux suivis nécessaires pour en évaluer l'efficacité.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à l'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée à l'exploitation de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée :

- au Ministère de la Transition écologique et solidaire,
- au Directeur du Parc national de Guadeloupe,
- aux Maires des communes concernées.

Basse-Terre, le

04 JUL. 2019

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

### *Délais et voies de recours –*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DJSCSC

971-2019-07-05-004

ARRETE CRDG

*ARRETE CRDG*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

05 JUIN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (1704 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE GOLF DE GUADELOUPE  
Avenue de l'Europe  
97118 SAINT-FRA NCOIS**

**SGBA – 18079 06761 00000309900 97  
N° SIRET : 49075729100011**

**1704,00 €**

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-07-05-002

ARRETE CSES

*ARRETE CSES*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

05 JUN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COLLEGE CITE SCOLAIRE D'EXCELLENCE SPORTIVE**  
Avenue Caruel  
B.P. 220  
97182 LES ABYMES

TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000970 29  
N° SIRET : 200 025 989 000 19

1500,00 €

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**Le Directeur**

Le Directeur Régional  
Jean-Luc THEVENON



DJSCSC

971-2019-07-05-001

ARRETE LIGUE HAND-BALL

*ARRETE LIGUE HAND-BALL*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

05 JUIN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS (15336 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure féminine et masculine d'accession au haut niveau et l'excellence féminine » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPEENNE DE HAND-BALL**  
403, espace commercial pointe d'or  
Route de palais royal  
97139 LES ABYMES

Crédit Agricole – 14006 00000 01931385091 60  
N° SIRET : 348 354 754 00023

15336,00 €

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUN 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**Le Directeur**

Le Directeur Adjoint  
Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-07-05-003

ARRETE LIGUE JUDO

*ARRETE LIGUE JUDO*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

05 JUIN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (1704 €) est attribuée à titre D'AIDE DEL'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE DE JUDO DE LA GUADELOUPE**  
Bat.6 Appt.1  
Résidence Vieux Bourg  
Grand Camp  
97139 LES ABYMES

BRED – 10107 00624 00634001206 34  
N° SIRET : 392 917 670 000 29

1.704,00 €

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur Adjoint



Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-07-05-005

ARRETE LIGUE NATATION

*ARRETE LIGUE NATATION*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**ARRETE N° 2019/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

05 AVRIL 2019

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE DE NATATION DE LA GUADELOUPE  
Bât. Administratif – Piscine intercommunale de Dugazon  
97139 ABYMES**

**LCL – 30002 06190 0000070040A 28  
N° SIRET : 326 890 779 00027**

**5.112,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-07-05-006

ARRETE MELANGE 85

*ARRETE MELANGE 85*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

15 04 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Défi du Volcan » à l'association ci-après désignée :

Association Sportive et Culturelle MELANGE 85  
Maison SUMAC Léontel - Morne à Vaches  
97120 SAINT-CLAUDE

Crédit Agricole – 14006 00000 13001531091 13  
N° SIRET : 490009 34700017

2 500,00 €

.../...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUN 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

Le Directeur

Le Directeur  
  
Jean-Luc THEVENON

# Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-07-04-016

DAI de la division de Basse-Terre

*délégation de signature*

## Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la division de Basse-Terre, Direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-1° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-II-6° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
18	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (L.P.F)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
6-5° 19	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-3° 20	Article 40 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
21	Article R* 247-5-C du L.P.F	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.

10-2 ter	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 nseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle.	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
71			La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-2 quater	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
73				M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-2 quater-1	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
74				M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-2 quater-2	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
75				M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-2 quater-3	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
76				M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-59°			Decision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
85				M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-59°			Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
86			Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué;	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.

5-1-60° 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisat	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-61° 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-67° 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-68° 95	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-69° 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-71° 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-75° 102	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
5-1-109° 136	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
141	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.

6-1° 143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-2 bis 146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
10-16° 148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
168	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.
169	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	M. Quentin SAVIGNAC, IP2, chef divisionnaire à Basse-Terre, M. Edwige LEMAR, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim; M. Alexis LOMBA, IR3, adjoint au Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2019

Le Directeur Régional  
Philippe RICHARD

# Direction Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-07-04-018

## Décision d'ordonnancement

*Ordonnancement de la dépense*



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE GUADELOUPE

Allée Maurice MICHAUX

97 100 BASSE-TERRE cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par: Francine BERNIER

Téléphone: 05 90 99 45 54

Télécopie: 05 90 81 33 92

Méi service: [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

## DÉCISION du 4 juillet 2019 du directeur régional des douanes accordant subdélégation de signature

L'Administrateur des douanes et droits indirects  
directeur régional des douanes et droits indirects

- VU La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU Le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 nommant Monsieur Philippe RICHARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions de directeur de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, portant délégation de signature accordée à Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe et en qualité de responsable délégué de B.O.P et

d'U.O pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État énumérés dans l'arrêté visé ;

CONSIDÉRANT les nécessités de service ;

**Article 1 :** Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects, subdélégué sa signature en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de leurs fonctions et leur périmètre géographique pour les divisions, à :

Monsieur Stéphane THOMAS, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle d'orientation des contrôles de la direction régionale à Basse-Terre ;

Monsieur Jean-Christophe DELESTRÉES, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre ;

Monsieur Guy NESTAR, inspecteur principal de 1ère classe, chef du pôle d'action économique de la direction régionale à Basse-Terre.

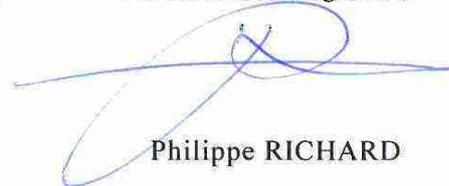
Monsieur Julien SCHAAL, inspecteur principal de 2ème classe, chef du pôle Gestion et Logistique ;

Monsieur Quentin SAVIGNAC, inspecteur principal de 2ème classe, chef divisionnaire à Basse-Terre

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur Régional,



Philippe RICHARD

# Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-07-04-015

## Décision de subdélégation de signature

*délégation de signature cadres supérieurs*



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE GUADELOUPE

Allée Maurice MICHAUX

97 100 BASSE-TERRE cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par: Francine BERNIER

Téléphone: 05 90 99 45 54

Télécopie: 05 90 81 33 92

Méi service: [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

## DÉCISION du 4 juillet 2019 du directeur régional des douanes accordant subdélégation de signature

L'Administrateur des douanes et droits indirects  
directeur régional des douanes et droits indirects

- VU La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU Le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 nommant Monsieur Philippe RICHARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions de directeur de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, portant délégation de signature accordée à Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe et en qualité de responsable délégué de B.O.P et

d'U.O pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État énumérés dans l'arrêté visé ;

CONSIDÉRANT les nécessités de service ;

**Article 1 :** Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects, subdélégué sa signature en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de leurs fonctions et leur périmètre géographique pour les divisions, à :

Monsieur Stéphane THOMAS, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle d'orientation des contrôles de la direction régionale à Basse-Terre ;

Monsieur Jean-Christophe DELESTRÉES, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre ;

Monsieur Guy NESTAR, inspecteur principal de 1ère classe, chef du pôle d'action économique de la direction régionale à Basse-Terre.

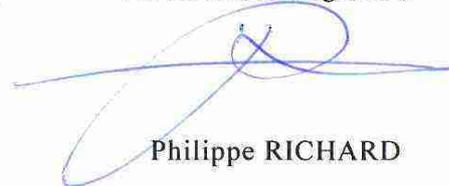
Monsieur Julien SCHAAL, inspecteur principal de 2ème classe, chef du pôle Gestion et Logistique ;

Monsieur Quentin SAVIGNAC, inspecteur principal de 2ème classe, chef divisionnaire à Basse-Terre

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur Régional,

A blue ink signature of Philippe RICHARD, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe RICHARD

Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-07-04-017

Délégation de signature pour la division de Pointe-à-Pitre

*DELESTREES SAVIGNAC LEMER LOMBA*

## Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la division de Pointe-à-Pitre, Direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe

REF	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-1° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 ter 71	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 nseil du 12 juin 2013, et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 614-38 et L. 722-14 du CPI	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 quater 72	Articles 17, 18, 23 I, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 614-38 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 quater-0 73	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 quater-1 74	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 quater-2 75	Articles 23-1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-2 quater-3 76	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREÈS Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.

5-1-69 <sup>o</sup> 85	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-69 <sup>o</sup> 86	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué;	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-69 <sup>o</sup> 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-61 <sup>o</sup> 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-67 <sup>o</sup> 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-68 <sup>o</sup> 95	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-69 <sup>o</sup> 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
5-1-71 <sup>o</sup> 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
6-1 <sup>o</sup> 143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
10-16 <sup>o</sup> 148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
8 167	Article 3-1 1 <sup>er</sup> alinéa et II 1 <sup>er</sup> alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.

168	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
169	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
171	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.
179	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Quentin SAVIGNAC, IP2, Chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2019

Le Directeur Régional  
  
 Philippe RICHARD



# PREFECTURE

971-2019-07-04-021

arrêté portant attribution de la part -Péréquation- de la  
dotation de soutien à l'investissement des départements  
DSID - au Département de la Guadeloupe au titre de  
l'exercice 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux  
collectivités  
Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ N° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du - 4 JUIL. 2019  
portant attribution de la part « Péréquation »  
de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)  
au département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3334-10 relatif à la dotation de soutien à l'investissement des départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué au département de la Guadeloupe, au titre de la « part péréquation » de la DSID, une somme de 602 195 €.

**ARTICLE 2** : Le versement de la somme ci-dessous sera effectué entre les mains du payeur départemental.

**ARTICLE 3** : Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits du budget du ministère de l'intérieur ouverts au programme 0119 — action 3 — sous-action n°3.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE**

**971-2019-01-01-003**

**DELEGATION DE SIGNATURE-Décision  
2019-2-CHBT du 1er janvier 2019**



**CENTRE HOSPITALIER  
DE LA BASSE-TERRE**

---

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision n°2019-2/CHBT**

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Madame **Christine WILHELM** en qualité de directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T. » donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

**Article 1 :** Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

**Article 2 :** En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent régulièrement à la Directrice un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

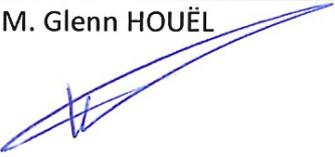
Signature de Mme Christine WILHELM



### Article 3 : Délégation générale et permanente :

**M. Glenn HOUËL** Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail, en l'absence de la Directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le C.H.B.T.

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence conjointe de la Directrice et de Monsieur Glenn HOUËL, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Aurélie CHANNET**, Directrice-adjointe chargée des Ressources Matérielles et Financières

Signature de Mme Aurélie CHANNET



En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le **directeur ou cadre administratif d'astreinte a une délégation de signature générale** dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

### Article 4 : Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail :

**Monsieur Glenn HOUËL**, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail dispose d'une délégation de signature pour :

- toutes pièces relatives à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière et à la notation des agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Hospitalière,
- toutes pièces relatives au recrutement et à la gestion des carrières des agents contractuels,
- toutes pièces relatives à la paie du personnel médical et non médical

- toutes pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux de la compétence de l'établissement,
- toutes pièces relatives à l'organisation et à la gestion de la formation continue des personnels non médicaux
- toutes pièces relatives à la gestion des conditions de travail et des relations sociales
- toutes pièces relatives à la nomination, et à la carrière des personnels médicaux titulaires et probatoires
- toutes pièces relatives au recrutement et à la gestion des carrières des médecins contractuels
- toutes pièces relatives à l'organisation et à la gestion de la formation continue des personnels médicaux
- toutes pièces concernant les missions et déplacements des personnels médicaux et non médicaux
- toutes pièces liées à la gestion des ressources humaines et à la gestion des personnels médicaux
- les conventions de stage
- les contrats et conventions auprès d'autres personnes morales

**à l'exception :**

- de toutes pièces et documents relatifs à la gestion des postes vacants des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- de la gestion des congés, autorisations d'absence et demandes de formation des membres de l'équipe de direction
- de tout protocole d'accord institutionnel
- de toute décision faisant suite à une procédure disciplinaire

Signature de M. Glenn HOUËL



**Mme Sandrine CECILE**, attachée d'administration hospitalière, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, dispose d'une délégation de signature pour tout documents ou pièces relevant de la gestion courante relevant du domaine des Ressources Humaines et des Affaires Médicales notamment :

- courriers internes
- réponses négatives aux candidatures
- attestations de l'employeur et de salaires
- attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- autorisations de congés pour le personnel médical et non médical
- tableaux de service

Centre Hospitalier de la Basse-Terre  
1er janvier 2019

4/7

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- autorisations de déplacements – ordres de mission

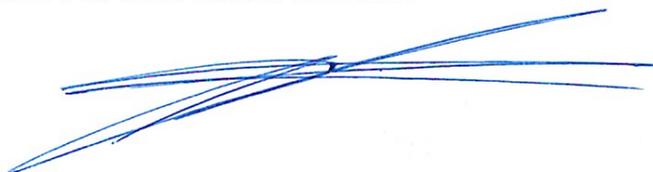
Signature de Mme Sandrine CECILE



#### Article 5 : Direction des Ressources Matérielles et Financières

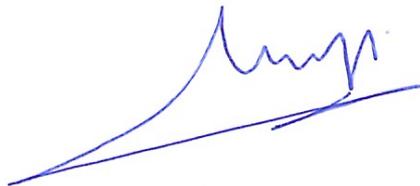
**Mme Aurélie CHANNET**, Directrice-adjointe chargée des Ressources Matérielles et Financières dispose d'une délégation de signature pour tous documents et pièces se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans son champ de compétence : drivice financiers, marché publics, service achat, service logistique, service informatique, service biomédical, à l'**exception des contrats d'emprunts, des marchés et des bons de commande d'un montant supérieur à 200.000 euros hors taxes.**

Signature de Mme Aurélie CHANNET



**Mme Marie-José GUIRIABOYE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Ressources Matérielles et Financières dispose d'une délégation de signature pour signer tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces relatifs au service fiancier à l'**exception des contrats d'emprunts.**

Signature de Mme Marie-José GUIRIABOYE



**Madame Sylvie L'ETANG**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Marchés publics, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aurélie CHANNET, dispose d'une délégation de signature pour :

- tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100.000€ hors taxes (dans le respect des autorisations budgétaires),
- toutes pièces et documents relatifs à la procédure de préparation des marchés publics

Signature de Mme Sylvie L'ETANG



#### Article 6 : Direction de la Coordination de la Vie Hospitaliere

**M. Eric URANIE**, Directeur-adjoint chargé de la Coordination de la vie hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes pièces et documents concernant la gestion des malades (admissions, facturation, contentieux, régie, consultations externes ...)

Signature de M. Eric URANIE



**Mme Chantal MAHAILET**, attachée d'administration hospitalière, dispose, en l'absence ou en cas d'empêchement de M.Eric URANIE d'une délégation de signature pour les titres et bordereaux de recettes ainsi que les courriers s'y rapportant.

Signature de Mme Chantal MAHAILET



Article 7 : Direction des services techniques et de l'environnement

**Monsieur Henri ABDALLAH**, Ingénieur principal chargé de la direction des services techniques et de l'environnement, dispose d'une délégation de signature pour signer tous documents et pièces se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans son champ de compétence : travaux, services techniques, standard, espaces verts, morgue, à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes (dans le respect des autorisations budgétaires).

Signature de M. Henri ABDALLAH



**ARTICLE 8 :** Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance du public par affichage.

**ARTICLE 10 :** Cette décision annule et remplace les précédentes.

**ARTICLE 11 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera transmise au Comptable du CHBT.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

La Directrice  
  
Christine WIEHELM





# PREFECTURE

971-2019-07-04-003

S25C-919070415180

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "ESPACE BEBEL"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

04 JUIL. 2019

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « ESPACE BEBEL »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Monsieur Louis CRANE au bénéfice de l'établissement « **ESPACE BEBEL** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion de la caméra filmant le local « stock » ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Louis CRANE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/03-06 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Section Bébel 97115 SAINTE ROSE	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	4	10	2	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-004

S25C-919070415183

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "AS AYASSAMY"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**

**ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**04 JUIL. 2019**

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « SAS AYASSAMY »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Moïse AYASSAMY au bénéfice de l'établissement « SAS AYASSAMY »** ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 pour sept caméras.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/03-05 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Raisins Clairs 97118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	3	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **04 JUIL, 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-005

S25C-919070415192

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE CAPESTERRE BELLE EAU"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

04 JUIL. 2019

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE**  
**agence de Capesterre Belle-Eau »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Capesterre Belle-Eau » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion des caméras situées en zone privatives (local technique sécurisé, dans les bureaux au rez-de-chaussée et à l'étage) en raison de son incompétence.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-41 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue de la république 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-006

S25C-919070415195

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DU LAMENTIN"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 JUIL. 2019**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE**  
**agence Le Lamentin »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence Le Lamentin** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion des caméras situées en zones privatives (local technique

sécurisé, en face du bureau numéro 7 et dans le couloir numéro 2) en raison de son incompétence.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-36 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre commercial Montplaisir 97129 Le lamentin	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	6	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

**0 4 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-007

S25C-919070415202

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE MILENIS"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

04 JUIL. 2019

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE  
agence de Milenis aux Abymes »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Milenis aux Abymes** » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion des trois caméras situées en zones privatives, (le local technique sécurisé et le SAS d'entrée) en raison de son incompétence.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-34 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre commercial Milénis 97139 Les ABYMES	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	6	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

04 JUIL, 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-009

S25C-919070415212

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE MORNE-A-L'EAU"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

04 JUIL. 2019

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence  
de Morne-à-l'Eau »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Morne-à-l'Eau** » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion de la caméra située à l'étage, au niveau du cheminement des convoyeurs et des sanitaires.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-33 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Place de Mairie 97111 MORNE A L'EAU	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	5	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **04 JUIL. 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-008

S25C-919070415215

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE SAINT-FRANCOIS"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

04 JUIL. 2019

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE**  
**agence de Saint-François »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Saint-François**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019, à l'exclusion de la caméra extérieure et de la caméra intérieure située en zone privée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-27 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Section Cayenne 97118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **0 4 JUIL, 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-010

S25C-919070415222

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE BOUILLANTE"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 JUIL. 2019**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE**  
**agence de Bouillante »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Bouillante** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019, à l'exclusion des 2 caméras situées à l'intérieur.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-24 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Boulevard du Front de Mer 97125 BOUILLANTE	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-011

S25C-919070415230

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE  
D'ANSE-BERTRAND"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**

**ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 JUIL, 2019**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence**  
**d'Anse-Bertrand »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence d'Anse-Bertrand** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019, à l'exclusion de 2 caméras intérieures situées en zone privée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-23 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Victor Schoelcher 97121 ANSE-BERTRAND	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-012

S25C-919070415233

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE TROIS-RIVIERES"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 JUIL. 2019**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE**  
**agence de Trois-Rivières »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Trois-Rivières**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion de 3 caméras intérieures situées en zone privée (local ETS et Econo) ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-22 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue général de Lacroix 97114 TROIS RIVIÈRES	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	1	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

04 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-014

S25C-919070415241

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "POLE EMPLOI GUADELOUPE ET ILES DU NORD"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 JUIL, 2019**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement «**  
**Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-Paul AUDEBERT au bénéfice de l'établissement « Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord »** ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 pour onze caméras.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/01-04 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Zone d'activités Antiloppe Bâtiments 1 et 2 97139 Les Abymes	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	6	5	0	16 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le                      0 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2019-07-04-013

S25C-919070415244

*Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE- AGENCE DE SAINT-LOUIS"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**04 JUIL. 2019**

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence**  
**de Saint-Louis »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur bancaire qualité et logistique au bénéfice de l'établissement « **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE agence de Saint-Louis** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2019 à l'exclusion de deux caméras situées à l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-21 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Hegesippe Légitimus 97134 SAINT-LOUIS	Sécurité des personnes Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques Préventions des atteintes aux biens	oui	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

04 JUIL. 2019

Pour le Préfet par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**